

Numéro du rôle : 644
Arrêt n° 71/94 du 6 octobre 1994

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L. François, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par son arrêt n° 45.392 du 21 décembre 1993, en cause de G. Louwyck et M. Vanoverschelde contre la commune de Wingene, le Conseil d'Etat, assemblée générale de la section d'administration, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale viole-t-il les articles 6 et 6bis de la Constitution, dans la mesure où la phrase ' Si les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège échevinal, des candidatures peuvent être présentées de vive voix en séance ' est interprétée en ce sens que les présentations de vive voix ne sont pas autorisées lorsque les candidats présentés par écrit n'obtiennent pas la majorité des suffrages requise et que dans ces conditions une élection sans présentation est également exclue ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

G. Louwyck et M. Vanoverschelde ont introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation et une demande de suspension dirigés contre la délibération du conseil communal de Wingene du 10 août 1992 portant élection de R. Denolf et de C. Devooght en qualité, respectivement, de quatrième et de cinquième échevin.

Par arrêt n° 41.478 du 22 décembre 1992, le Conseil d'Etat a suspendu cette délibération. La question préjudicielle est posée dans le cadre de l'examen au fond de l'affaire.

Lors des élections communales du 9 octobre 1988, R. Denolf et C. Devooght furent élus à Wingene sur une liste « Gemeentebelangen » (« Intérêts communaux ») qui obtint 13 sièges, contre 10 sièges pour la liste « C.V.P. ».

R. Denolf et C. Devooght furent élus respectivement quatrième et cinquième échevin par délibération du 15 juin 1989, mais cette délibération fut annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 38.488 du 14 janvier 1992 pour cause de méconnaissance des règles relatives à la présentation, fixées par l'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale, spécialement en ce que l'élection eut lieu sur la base d'une présentation de vive voix qui n'émanait pas de la majorité de ceux qui avaient été élus sur la même liste que les candidats présentés.

Une deuxième élection, du 18 février 1992, fut annulée par décision du gouverneur de la province de Flandre occidentale du 30 avril 1992. La demande de suspension de cette décision fut rejetée par le Conseil d'Etat par arrêt n° 39.922 du 29 juin 1992.

Le 10 août 1992, un nouveau vote intervint pour les mandats des quatrième et cinquième échevins. Dès lors que les candidats présentés par écrit n'avaient pas obtenu la majorité, il fut immédiatement procédé à un vote en dehors de toute présentation, contrairement aux deux élections précédentes lorsque des présentations avaient d'abord été faites par écrit et de vive voix. Cette élection fut suspendue par arrêt du Conseil d'Etat n° 41.478 du 22 décembre 1992. La question préjudicielle est posée dans le cadre de l'examen du recours en annulation de l'élection du 10 août 1992.

Dans son arrêt de renvoi, le Conseil d'Etat considère que, compte tenu de l'intention du législateur, l'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale doit être interprété en ce sens que ne peuvent être pris en considération pour la fonction d'échevin, s'agissant des présentations écrites, que les candidats qui sont

présentés par la majorité de ceux qui sont élus sur la même liste et que cette condition s'applique également aux présentations de vive voix lorsque celles-ci, exceptionnellement, peuvent être faites.

Le Conseil d'Etat ajoute « qu'il s'ensuit que, lorsque de tels candidats ont été régulièrement présentés par écrit, la possibilité d'effectuer encore des présentations de vive voix en séance est exclue et que, si aucun de ces candidats n'obtient la majorité requise, il y a lieu de recommencer la procédure des présentations écrites; que l'impossibilité de procéder à des présentations de vive voix lorsque des candidats ont été régulièrement présentés par écrit exclut *a fortiori* de procéder à une élection en dehors de toute présentation, (...) ».

La partie défenderesse devant le Conseil d'Etat a fait valoir que cette interprétation de l'article 15, § 1er, emporte que les conseillers communaux élus, s'ils s'allient, après leur élection, avec des élus d'une autre liste pour constituer de la sorte une majorité démocratique, n'ont plus la possibilité d'exercer la fonction d'échevin et font dès lors l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres élus.

A la demande de la partie susmentionnée, le Conseil d'Etat a dès lors posé la question préjudicielle susvisée.

### III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 20 janvier 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er mars 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er mars 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- la commune de Wingene, maison communale, 8750 Wingene, par lettre recommandée à la poste le 21 mars 1994;
- G. Louwyck, Kortrijksesteenweg 12, 8060 Wingene-Zwevezele, et M. Vanoverschelde, Rateringstraat 5, 8750 Wingene, par lettre recommandée à la poste le 1er avril 1994;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 avril 1994;
- le Gouvernement flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 15 avril 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 avril 1994.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 19 mai 1994;
- la commune de Wingene, par lettre recommandée à la poste le 24 mai 1994;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 27 mai 1994.

Par ordonnance du 23 juin 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 juillet 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 23 juin 1994.

Par ordonnance du 28 juin 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 20 janvier 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 14 juillet 1994 :

- ont comparu :

. Me A. Lust, qui comparaît également *loco* Me S. Lust, avocats du barreau de Bruges, pour la commune de Wingene;

. Me X. Troch, avocat du barreau de Gand, pour G. Louwyck et M. Vanoverschelde;

. Me D. d'Hooghe *loco* Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

. Me B. Staelens, avocat du barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *Objet de la disposition en cause*

L'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale correspond à l'ancien article 2, alinéa 4, de la loi communale, remplacé par la loi du 2 juin 1987 modifiant l'article 2 de la loi communale.

La question préjudicielle porte sur la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe 1er, qui dispose dans son intégralité :

« Les échevins sont élus par le conseil, en son sein. Les élus au conseil peuvent présenter des candidats en vue de cette élection. Un acte de présentation daté doit, pour chaque mandat d'échevin, être déposé à cet effet entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la séance du conseil à l'ordre du jour de laquelle figure l'élection d'un ou plusieurs échevins. Pour être recevables, les actes de présentation doivent être signés au moins par une majorité des élus de la liste du candidat présenté. Si la liste sur laquelle

figure le candidat échevin ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Sauf en cas de décès d'un candidat présenté ou de renonciation au mandat de conseiller communal par un tel candidat, nul ne peut signer plus d'un acte de présentation pour un même mandat d'échevin. Si les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège échevinal, des candidats peuvent être présentés de vive voix en séance.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

Si un seul candidat a été présenté pour un mandat d'échevin à conférer, il est procédé à un seul tour de scrutin; dans tous les autres cas et si aucun candidat n'a obtenu la majorité après deux scrutins, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité au ballottage, le plus âgé l'emporte. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance. »

## V. *En droit*

- A -

### *Mémoire de la commune de Wingene*

A.1.1. La commune de Wingene, partie défenderesse devant le Conseil d'Etat, estime que l'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale n'exclut nullement que des échevins soient élus sur présentation de vive voix lorsque les candidats présentés par écrit n'obtiennent pas la majorité et que, si les présentations de vive voix n'entraînent pas davantage une élection, une élection est possible en dehors de toute présentation.

La commune fait valoir que cette interprétation a également été admise dans une circulaire ministérielle du 24 août 1988 « relative à l'installation des conseils communaux issus des élections du 9 octobre 1988, à la présentation des candidats à la fonction de bourgmestre et aux élections d'échevins » ainsi que dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 35.055 (Dewilde) du 6 juin 1990.

La commune de Wingene souligne que l'affaire a été traitée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat aux fins d'éliminer une divergence de jurisprudence. Dans son arrêt de renvoi, le Conseil d'Etat suit la jurisprudence selon laquelle la disposition litigieuse doit être interprétée en ce sens que des présentations de vive voix ne sont pas possibles lorsque des candidats sont présentés régulièrement par écrit et qu'*a fortiori* des élections en dehors de toute présentation sont exclues, en sorte que, le cas échéant, de nouvelles présentations par écrit sont nécessaires.

Cette interprétation a pour conséquence que des conseillers communaux qui ne font plus partie de la liste sur laquelle ils ont été élus n'ont plus droit à un mandat d'échevin.

A.1.2. La partie défenderesse devant le juge *a quo* fait valoir que l'interprétation donnée instaure une inéligibilité de tous les conseillers communaux « dissidents », en sorte qu'une distinction est établie entre ceux qui sont devenus « transfuges » par pur opportunisme et ceux qui ont renoncé pour d'autres motifs à la liste sur laquelle ils ont été élus.

Selon la commune de Wingene, deux situations inégales sont ainsi traitées de manière égale, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable.

Le législateur a entendu limiter autant que possible les « transfuges politiques » sans les exclure totalement. En soi, ce but est honorable. Mais le moyen qui consiste à exiger dans tous les cas une présentation écrite est disproportionné au but poursuivi en ce qu'il pénalise toute forme de dissidence, peu importe que celle-ci soit dictée ou non par des motifs non respectables, et en ce que l'interprétation susdite a pour conséquence qu'il est totalement impossible d'encore se faire élire à une fonction d'échevin, non seulement dans le cas des transfuges politiques mais aussi dans le cas des autres conseillers communaux qui quittent leur liste ou parti originaire pour toute autre raison.

A.1.3. La partie défenderesse devant le Conseil d'Etat soutient par ailleurs que la disposition contestée, dans l'interprétation donnée, viole également le principe d'égalité en ce qu'elle porte atteinte de manière discriminatoire à des droits garantis par la Constitution et par des traités internationaux, et plus précisément au droit d'association.

Selon la commune de Wingene, ceux qui quittent leur liste ou leur parti originaire pour des raisons autres que de simple opportunisme et qui se trouvent ainsi dans une situation inégale vis-à-vis des autres conseillers communaux sont en effet limités dans leur liberté d'association sans que cela soit nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

A.1.4. La commune de Wingene conclut que la disposition litigieuse de l'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation que lui donne l'arrêt de renvoi.

#### *Mémoire de G. Louwyck et M. Vanoverschelde*

A.2.1. G. Louwyck et M. Vanoverschelde, parties requérantes devant la juridiction qui a ordonné le renvoi, font observer que la commune de Wingene ne dénonce pas un traitement inégal mais bien un traitement égal de situations inégales. Ils estiment que la distinction que la commune établit entre les « dissidents » en fonction des motifs de leur transfert est toutefois subjective, seules des différences objectives pouvant donner lieu à un traitement distinct.

A.2.2. Pour les requérants devant le Conseil d'Etat, la mesure n'est aucunement disproportionnée. Même si l'on admettait, avec la commune de Wingene, que le législateur n'a pas voulu exclure totalement mais seulement éviter les « transfuges », ce but ne serait plus atteint si l'on devait établir une distinction selon la nature de la dissidence, puisque personne n'admettra une dissidence pour un motif d'opportunisme lié à la soif du pouvoir.

A.2.3. En ce qui concerne la violation dénoncée de la liberté d'association, G. Louwyck et M. Vanoverschelde estiment que le droit de poser sa candidature à une élection n'est pas un démembrement du droit de libre association, que l'Etat doit s'abstenir à cet égard de toute immixtion et n'est pas obligé de traiter les associations d'une manière particulière ou de leur accorder des prérogatives, et que la disposition contestée n'empêche personne d'avoir accès à l'un ou l'autre parti ni n'oblige personne à s'y affilier.

A.2.4. Les parties requérantes devant la juridiction qui a ordonné le renvoi concluent que la disposition litigieuse ne viole pas, dans l'interprétation donnée, les articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.3.1. Le Conseil des ministres expose que le législateur a certes développé des techniques pour contrecarrer les « transferts » mais que les moyens choisis ne visent pas à traiter différemment les

« transfuges ». L'article 15, § 1er, garantit au contraire un traitement égal pour tout élu en disposant que la candidature doit être soutenue par la majorité des élus sur la même liste. Le législateur a, en fait, voulu éviter une discrimination entre ceux qui ne sont présentés qu'une seule fois et ceux qui obtiennent davantage de possibilités en négociant d'abord avec des élus de leur propre liste et ensuite avec des élus d'autres listes.

A.3.2. Le Conseil des ministres conteste à la fois l'affirmation selon laquelle la disposition litigieuse impliquerait un traitement distinct de situations égales et la thèse selon laquelle des cas inégaux seraient traités de manière égale. Cette dernière thèse signifierait que les « transferts » doivent être réglés par la voie légale et qu'il faut appliquer un autre régime de présentation aux « transfuges ».

A.3.3. Quoi qu'il en soit, la mesure contestée se justifie objectivement et raisonnablement, estime le Conseil des ministres, et ne porte pas atteinte à la liberté d'association. Le législateur n'a pas touché au droit de décision individuel des conseillers communaux mais a seulement voulu empêcher que les « transferts » soient provoqués ou encouragés par l'obtention, en prime, d'un mandat politique.

A.3.4. La partie intervenante conclut que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés par l'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale, tel qu'interprété dans l'arrêt de renvoi.

#### *Mémoire du Gouvernement flamand*

A.4.1. Le Gouvernement flamand observe que le but du législateur est légitime en soi et que la commune de Wingene ne le conteste pas.

Selon le Gouvernement flamand, le législateur a recouru au critère le plus objectif en subordonnant l'octroi d'un mandat d'échevin à une présentation par la majorité de ceux qui ont été élus sur la même liste que le candidat.

A.4.2. A l'estime du Gouvernement flamand, la mesure n'est pas manifestement disproportionnée. L'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale ne vise pas, en tant que tel, à empêcher un « transfert politique » ni la constitution de majorités de rechange; il n'interdit à personne de s'allier à des élus d'une autre tendance. En revanche, les candidats ne bénéficient plus d'un avantage lorsqu'ils exercent le droit d'association d'une manière contraire aux attentes de l'électeur.

Le Gouvernement flamand souligne que le conseiller communal représente les électeurs et que l'élection en qualité de conseiller communal se fonde non seulement sur ses propres voix de préférence mais également sur des votes en tête de liste et sur des suffrages exprimés en faveur d'autres candidats figurant sur la même liste. Ce n'est pas une mesure disproportionnée que de faire en sorte que la voie d'accès au mandat d'échevin demeure contrôlée par la majorité d'une liste et qu'un conseiller communal ne puisse devenir échevin grâce à une autre liste.

A.4.3. La partie intervenante observe par ailleurs que chaque conseiller communal détermine en toute liberté sur quelle liste il se présente comme candidat et qu'une restriction de ses droits à devenir échevin est liée au choix qu'il a opéré. Les « transferts » sont également le résultat d'une libre décision prise en connaissance de ses effets juridiques.

A.4.4. Le Gouvernement flamand conclut que la disposition litigieuse ne viole pas, dans l'interprétation donnée, les articles 10 et 11 de la Constitution.

*Mémoire en réponse de la commune de Wingene*

A.5.1. La commune confirme l'observation du Conseil des ministres selon laquelle la disposition contestée traite de manière égale tous les conseillers communaux. Selon la commune, il y a cependant violation du principe d'égalité en ce que des situations inégales sont traitées de manière égale.

La commune de Wingene précise que le législateur n'entendait nullement exclure totalement les « transferts » mais que sa seule préoccupation était de limiter autant que possible ce phénomène. C'est à la lumière de cette précision qu'il convient d'apprécier l'existence d'une justification objective et raisonnable. Dans l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à la disposition litigieuse, celle-ci entraîne toutefois une inéligibilité absolue, ce qui rend la mesure manifestement déraisonnable, estime la commune de Wingene.

A.5.2. A la thèse du Gouvernement flamand selon laquelle la disposition contestée ne vise pas à empêcher les « transferts politiques », la commune réplique que la mesure entraîne de toute manière une limitation de la liberté d'association.

Il est répondu aux parties requérantes devant le Conseil d'Etat que la commune ne soutient pas que le droit d'éligibilité est un démembrement de la liberté d'association, mais que le législateur lui-même a rapproché ces deux éléments en subordonnant la possibilité d'être élu en qualité d'échevin à la manière dont on exerce sa liberté d'association.

La commune de Wingene répète que la disposition litigieuse, telle qu'interprétée dans l'arrêt de renvoi, instaure une inéligibilité absolue, sans prendre en considération les motifs du transfert d'un conseiller communal, alors que le législateur a simplement voulu entraver les « transferts » d'opportunistes laissant libre cours à leur soif du pouvoir. En limitant l'exercice de la liberté d'association pour tous les conseillers, le législateur a été au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, de sorte que la liberté d'association a été restreinte de manière discriminatoire.

A.5.3. La commune de Wingene fait enfin valoir qu'il n'était nullement nécessaire d'interpréter la disposition litigieuse dans le sens préconisé par l'arrêt de renvoi. Elle rappelle qu'il est possible de défendre une autre interprétation, dans laquelle le but du législateur est atteint sans violation du principe d'égalité ou de la liberté d'association.

*Mémoires en réponse du Conseil des ministres et du Gouvernement flamand*

A.6.1. Les parties intervenantes font valoir que la distinction établie par la commune de Wingene entre les conseillers communaux qui quittent leur liste originale pour des motifs respectables et ceux qui le font pour des motifs critiquables se fonde sur un critère subjectif puisque basé sur les mobiles du « transfuge ».

A.6.2. Le Conseil des ministres soutient que l'inéligibilité dénoncée par la commune de Wingene ne découle en aucun cas de la loi elle-même. Selon le Conseil des ministres, il n'est nullement impensable que des « transfuges » soient encore présentés, par exemple dans le cadre d'une coalition entre la liste originale et la liste à laquelle l'intéressé a adhéré.

Le Gouvernement flamand souligne que la loi elle-même n'interdit d'aucune manière le passage d'un parti à un autre, mais empêche simplement qu'un transfert puisse encore procurer un avantage personnel.

A.6.3. Les deux parties intervenantes répliquent enfin à la thèse selon laquelle il serait porté atteinte, de manière discriminatoire, à la liberté d'association. Elles exposent qu'il n'existe pas la moindre contrainte qui empêcherait les conseillers communaux de quitter leur parti.

- B -

B.1. L'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale traite de l'élection des échevins. Cet article dispose, entre autres, qu'un acte de présentation doit être introduit pour chaque mandat d'échevin. Pour être recevables, les actes de présentation doivent être signés au moins «par une majorité des élus de la liste du candidat présenté ». « Si les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège échevinal, des candidats peuvent être présentés de vive voix en séance. »

La question préjudicielle porte sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) de l'article précité de la nouvelle loi communale, dans la mesure où la phrase mentionnée en dernier lieu du susdit article, concernant la présentation de vive voix, est interprétée en ce sens que de telles présentations ne sont pas autorisées lorsque les candidats présentés par écrit n'obtiennent pas la majorité des suffrages requise et que, dans ces conditions, une élection sans présentation par écrit est également exclue.

Il apparaît des données concrètes de l'affaire que la question préjudicielle a pour point de départ une situation dans laquelle il y a bien un nombre suffisant de candidats présentés par écrit pour constituer entièrement le collège échevinal mais où, pour un ou plusieurs mandats d'échevin, aucun candidat n'obtient la majorité nécessaire. Cette situation est donc différente de celle qui, selon l'interprétation donnée par la juridiction *a quo*, est la seule pour laquelle la disposition litigieuse n'impose pas la présentation par écrit.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant

dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3. Lorsque la disposition contestée fut instaurée par la loi du 2 juin 1987, le législateur entendait contrecarrer les « transferts politiques » motivés par l'expectative d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin (*Doc. parl.*, Chambre, 1986-1987, n° 639/1, pp. 1-2, et n° 639/7, pp. 4, 5 et 9, et *Ann. parl.*, Chambre, 25 février 1987, pp. 816-819).

Pour atteindre cet objectif, le législateur a instauré un système de présentations écrites. Ces présentations ne sont recevables que si elles sont signées par une majorité des élus de la liste du candidat présenté en vue d'assumer le mandat d'échevin. Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation pour un même mandat d'échevin.

Aux termes de la disposition litigieuse, des présentations de vive voix sont toutefois possibles « si les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège échevinal ».

B.4. Dans l'interprétation que le Conseil d'Etat donne à la disposition litigieuse dans son arrêt de renvoi, selon laquelle, lorsque les candidats présentés par écrit à la fonction d'échevin ne recueillent pas la majorité des suffrages requise, une nouvelle procédure écrite doit être engagée et selon laquelle, dans ce cas, ni des présentations de vive voix ni *a fortiori* une élection en dehors de toute présentation ne sont possibles, la règle ne semble pas opérer de distinction puisqu'elle implique, pour tous les élus,

qu'ils ne peuvent choisir que des candidats présentés par une majorité de personnes élues sur la même liste que celle sur laquelle se présentait le candidat et, pour tous les candidats, qu'ils n'entrent en ligne de compte que s'ils sont présentés par une majorité d'élus de la même liste.

B.5. Selon la partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, la disposition litigieuse instaure cependant, dans l'interprétation donnée, une discrimination entre les élus, en ce que « les conseillers communaux, s'ils s'allient après leur élection avec des élus d'une autre liste pour constituer de la sorte une majorité démocratique, seront sanctionnés pour avoir exercé ce droit d'association par l'impossibilité légale d'exercer un jour la fonction d'échevin ».

Cette même partie dénonce en outre la présence dans cette norme d'un traitement identique de situations différentes. Selon la commune de Wingene, il convient en effet d'opérer une distinction au sein de la catégorie des élus qui quittent la liste sur laquelle ils se sont présentés et ont été élus comme conseillers communaux entre ceux qui le font en vue d'obtenir un mandat d'échevin et ceux qui quittent leur liste d'origine pour d'autres motifs. La mesure serait discriminatoire en ce que cette dernière catégorie se voit privée de la possibilité d'assumer un mandat d'échevin, ce qui, selon la commune, constituerait au surplus une violation de la liberté d'association.

B.6. La Cour constate que la disposition faisant l'objet de la question préjudicielle établit une distinction entre les candidats qui sont présentés par une majorité de la liste sur laquelle ils ont été élus et ceux qui, s'étant alliés avec des élus d'une autre liste en désaccord avec la majorité des élus de leur liste, ne sont pas présentés comme échevins par la majorité des élus de la liste sur laquelle ils ont été élus.

La question ne peut être examinée complètement sans avoir égard à la critique relative au traitement identique de situations différentes.

B.7. Il appartient au législateur d'apprécier dans quelle mesure il est opportun d'adopter des dispositions visant à limiter les « transferts politiques », dont il a pu estimer qu'ils étaient en principe contraires aux attentes légitimes de l'électeur.

La Cour n'aperçoit pas en quoi la mesure critiquée serait un moyen disproportionné à l'objectif visé. En particulier, la liberté d'association n'est pas en cause dans le processus d'élection des échevins par le conseil communal.

En outre, il n'est pas discriminatoire que la règle s'applique sans tenir compte du fait que les candidats éventuels à un mandat d'échevin ont quitté leur liste en vue d'obtenir un tel mandat ou pour d'autres motifs. En effet, la distinction en matière d'éligibilité à un mandat d'échevin que fait la partie défenderesse devant le Conseil d'Etat en fonction des motifs de leur dissidence ne repose pas sur des critères qui pourraient faire l'objet d'une vérification objective.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La phrase « Si les candidatures présentées par écrit ne suffisent pas à constituer entièrement le collège échevinal, des candidatures peuvent être présentées de vive voix en séance », inscrite dans l'article 15, § 1er, de la nouvelle loi communale et interprétée en ce sens que les présentations de vive voix ne sont pas autorisées lorsque les candidats présentés par écrit n'obtiennent pas la majorité des suffrages requise et que, dans ces conditions, une élection sans présentation est également exclue, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*).

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 octobre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève